

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2015-10 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : AFSK1530156S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2005-04 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 août 2005 nommant M. Samuel VALCKE aux fonctions de directeur des affaires juridiques de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Samuel VALCKE, directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € (HT) :
  - les notes justifiant du choix du titulaire;
  - les engagements contractuels;
  - les admissions et les constatations du service fait.
2. Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € (HT) :
  - les ordres de service;
  - les admissions et les constatations du service fait.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Samuel VALCKE, directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions, les actes suivants en matière de contentieux transfusionnel :

1. Les décisions d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.
2. Les décisions de rejet des réclamations de tiers.
3. Les décisions statuant sur les demandes de débours des CPAM et autres tiers payeurs.
4. Les attestations d'assurance ou de non-assurance destinées à l'ONIAM.
5. Les transactions de moins de 76 000 € avec les CPAM, les autres tiers payeurs et les organismes d'assurance.
6. Les décisions d'opposition de la prescription quadriennale des créances.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel VALCKE, délégation est donnée à Mme Karine BORNAREL, directrice adjointe des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

#### Article 4

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
F. TOUJAS